

## École Régionale des Beaux-Arts - Recrutement d'un professeur d'enseignement artistique

**Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur** : La Ville a souhaité pourvoir à l'École Régionale des Beaux-Arts un emploi à temps complet de professeur d'enseignement artistique -spécialité arts plastiques - discipline Histoire des Arts- vacant par voie de mutation d'un fonctionnaire ou du recrutement d'un lauréat du concours.

A cet effet, elle a mis en œuvre une très large publicité.

Malheureusement cette recherche d'un fonctionnaire s'est avérée infructueuse.

Il importe donc, en raison d'une part de cet appel à candidatures de fonctionnaires infructueux et d'autre part de la nécessité de pourvoir cet emploi, d'en ouvrir l'accès à des agents non titulaires contractuels dans le cadre de l'article 3 alinéas 3 et suivants de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le recours à un agent contractuel serait pleinement fondé notamment en raison des besoins du service. Il importe en effet de pourvoir cet emploi afin d'assurer la continuité de l'enseignement aux élèves.

L'agent concerné devrait justifier des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes correspondants.

Il aurait l'obligation de se présenter au concours de professeur d'enseignement artistique.

Il percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant, le supplément familial de traitement, afférente au premier échelon du grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale, ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat serait établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (trois ans), il ne pourrait être prorogé que par une reconduction expresse.

Ainsi le Conseil Municipal est invité à définir cet emploi à temps complet de professeur d'enseignement artistique dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2008.*